



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ATLANTICELL MICOMIX**

de la société

ATLANTICA AGRICOLA SA

enregistrée sous le

n° 2021-3094

Vu la note de la direction de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 21 octobre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société ATLANTICA AGRICOLA SA attestent que le produit ATLANTICELL MICOMIX a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

Considérant, que les informations disponibles ne permettent pas une identification suffisante au niveau de la souche des micro-organismes composant le produit ATLANTICELL MICOMIX, que les souches des micro-organismes n'ont pas été enregistrées dans une collection internationale reconnue et que, par conséquent, il n'est pas possible de caractériser le produit et d'en contrôler la conformité,

Considérant que, compte tenu des informations disponibles, un risque pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	ATLANTICELL MICOMIX
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	ATLANTICA AGRICOLA SA Calle de la Corredora, 33, 03400, Villena, Alicante, Espagne
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	713-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1210935

A Maisons-Alfort, le 24/11/2021

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

<b>Liste des cultures refusées</b>			
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application</b>
Semences	50 g/plateau	1/an	Au semis, à mélanger avec le substrat
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car un risque d'effet nocif ne peut être exclu.		
Pépinières	0,2 g/pot	2/an	A partir du repiquage en pots
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car un risque d'effet nocif ne peut être exclu.		
Plantes horticoles	2 kg/ha	2/an	A partir du repiquage
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car un risque d'effet nocif ne peut être exclu.		
Agrumes et arbres fruitiers	2 kg/ha (ou 1,5 g/plante)	2/an	Au début du bourgeonnement
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car un risque d'effet nocif ne peut être exclu.		
Gazon	0,5 kg/ha	1/an	Après ensemencement
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car un risque d'effet nocif ne peut être exclu.		